

## Indus de rémunération – Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrer les créances en matière d'indus de rémunération et liés à la RAFFP

### Le conseil d'administration

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L712-3, R719-89 et suivants ;*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192 ;*

*Vu le décret n° 2023-144 du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n° 2012-1246 précité ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations de droit public mentionnées au 4° de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2012-1246 précité ;*

*Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;*

*Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;*

L'alinéa 2 de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 autorise les ordonnateurs des organismes qui en relèvent à ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsque la créance correspondante n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par décret. Le décret fixe le montant de ce plafond à 50 euros.

Afin de réduire les coûts administratifs et de gagner en efficacité sur le recouvrement des créances, et conformément à la règle applicable, il convient d'autoriser l'ordonnateur (présidente de l'université Bretagne Sud) à ne pas émettre les ordres à recouvrer les créances en matière d'indus de rémunération inférieurs à 50 €.

Par ailleurs, concernant la RAFFP, quand l'université Bretagne Sud intervient en tant qu'employeur secondaire, dans le cadre du calcul et du paiement des cotisations de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFFP) elle doit reverser la part salariale auprès de l'établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFFP) dont le montant lui a été communiqué par l'employeur principal ; puis elle recouvre la part salariale qu'elle a avancée auprès de l'agent concerné.

Cette part salariale est recouvrée par l'université Bretagne Sud par recouvrement direct auprès de l'agent cotisant sur demande de versement de l'UBS comportant la formule exécutoire permettant le cas échéant un recouvrement forcé de la créance.

Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, il convient d'autoriser l'ordonnateur (Présidente de l'Université Bretagne Sud) à ne pas émettre les ordres à recouvrer les créances liées à la RAFFP en dessous de 15 €.

### Après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité des suffrages exprimés, l'ordonnateur (présidente de l'université Bretagne Sud) à ne pas émettre les ordres à recouvrer les créances :

- En matière d'indus de rémunération inférieurs à 50 € ;
- Liées à la RAFFP en dessous de 15 €.

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 19 décembre 2023

**Service des Affaires Statutaires et Juridiques**

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

[sasj@listes.univ-ubs.fr](mailto:sasj@listes.univ-ubs.fr)

[www.univ-ubs.fr](http://www.univ-ubs.fr)

**Université Bretagne Sud** : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



**Document en annexe :**

- Néant

<b>Décompte des votes :</b>			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	22
<i>Membres en exercice :</i>	28	<i>Pour :</i>	22
<i>Membres présents :</i>	16	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	6	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT  
Par délégation, Sébastien LE GALL

